



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 03/2014 RELATIVE AUX RATIOS DE SOLVABILITE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des banques et des établissements financiers, spécialement en ses articles 34, 36 (alinéa 6) et 117 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1

Au sens de la présente circulaire, les établissements de crédit sont les banques et les établissements financiers.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de disposer en permanence d'un niveau des fonds propres requis pour couvrir les risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations.

A cet effet, ils doivent veiller à respecter en permanence les normes des ratios de solvabilité de base et globale et du ratio de levier qui sont déterminées aux articles 3 à 6 de la présente circulaire.

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un ratio de solvabilité de base minimum de 10 %, déterminé par le rapport entre le montant des fonds propres de base nets et le total des risques pondérés.

En outre, les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un ratio de solvabilité globale minimum de 12 %, déterminé par le rapport entre le montant des fonds propres globaux et le total des risques pondérés.

En plus de ces ratios de solvabilité de base et globale, les établissements de crédit doivent respecter un ratio de levier minimum de 7 %, déterminé par le rapport entre les fonds propres de base nets et le total de l'actif.

Wolp

.

@

Article 4

Les établissements de crédit sont tenus de constituer, à partir du 1^{er} juillet 2016, un volant de conservation des fonds propres de base de 2,5 % qui leur permettra de résister aux éventuelles tensions économiques et financières. Il est constitué d'apports en numéraires, des primes, des bénéfices non répartis et des réserves autres que les réserves de réévaluation.

Article 5

En ajoutant le volant de conservation aux normes minimales des ratios de solvabilité de base et globale, les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence les normes du ratio de solvabilité de base et globale de la façon suivante:

	Exigé à partir du jour de signature de la présente circulaire	Exigé à partir du 1 ^{er} juillet 2016
Ratio de solvabilité de base minimum	10 %	12,5 %
Ratio de solvabilité globale minimum	12 %	14,5 %

Article 6

Les *numérateurs* des ratios indiqués à l'article 3 sont respectivement les fonds propres de base nets et les fonds propres globaux, calculés conformément aux dispositions de la circulaire n° 02/2013 du 16/09/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Le *dénominateur* des ratios indiqués à l'article 3 est constitué par la somme des actifs pondérés au risque de crédit et au risque de marché, déterminés selon la méthode standard, et au risque opérationnel calculé selon la méthode d'indicateur de base.

La Banque Centrale encourage les établissements de crédit à utiliser d'autres méthodes internes d'évaluation des fonds propres relatifs aux risques de crédit, de marché et opérationnel. Cependant, ces méthodes doivent être préalablement soumises à l'approbation de la Banque Centrale.

Article 7

Le risque de crédit est déterminé par les éléments d'actifs du bilan et du hors bilan nets des amortissements et/ou des provisions y relatifs, ou des garanties éligibles prévues aux articles 8 et 9 et affectés des taux de pondération, conformément aux dispositions de l'article 10.

Ndd

.

@

Article 8

Les garanties éligibles sont les suivantes :

- garanties reçues de la part de l'Etat ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- nantissements d'espèces (dépôts de garantie) ;
- nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même, ou de titres de créance négociables émis par lui ;
- garanties présentées dans le cadre des engagements nés du marché monétaire ;
- garanties émises par une banque internationale de premier ordre autre que la maison mère ou apparentée, sauf dérogation de la Banque Centrale.

Article 9

Pour être déductibles, les garanties prévues à l'article précédent doivent :

- être formalisées par un écrit établi et enregistré dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- être mobilisables à première demande et sans possibilité de contestation ;
- avoir une échéance au moins égale à celle du crédit couvert.

Les garanties ne peuvent être déduites que dans la limite de leur valeur et du montant de l'actif couvert.

Article 10

Les taux de pondération applicables sont les suivants :

a) Taux de pondération de zéro pour cent (0 %)

- Avoirs en caisse ;
- Avoirs à la Banque Centrale ;
- Comptes chèques postaux (CCP) ;
- Créances sur l'Etat (Titres du Trésor et autres) ;
- Hors bilan : Cautions et garanties de crédit en faveur de l'Administration Publique.

Nobel

.

@

b) Taux de pondération de vingt pour cent (20 %)

- Avoirs et créances sur les établissements de crédit situés au Burundi, à l'exception des créances sous forme de dettes subordonnées ;
- Avoirs et créances sur les établissements de microfinance situés au Burundi, à l'exception des créances sous forme de dettes subordonnées ;
- Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre AAA et AA- ;
- Valeurs à recevoir (établissements de crédit et assimilés) ;
- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger ;
- Créances dépréciées nettes (établissements de crédit et assimilés) ;
- Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs ;
- Hors bilan :
 - engagements de financement en faveur des établissements de crédits et assimilés,
 - cautions et garanties de crédit données en faveur des établissements de crédit et assimilés,
 - crédits documentaires garantis par des marchandises sous-jacentes.

c) Taux de pondération de cinquante pour cent (50 %)

- Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre A+ et A-,
- Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre BBB+ et BBB-
- Contrat de location-financement ;
- Hors bilan :
 - garanties de bonne fin,
 - cautions de soumission.

Nabf

@

d) Taux de pondération de cent pour cent (100 %)

- Créances sur la clientèle nette des provisions ;
- Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre BB+ et BB- ;
- Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre B+ et B- ;
- Avoir chez un correspondant étranger n'ayant pas de notation externe ;
- Valeurs à recevoir ;
- Placements financiers à l'exception des titres émis par l'Etat ;
- Débiteurs divers à l'exception des sommes dues par l'Etat ;
- Comptes de régularisation d'actif ;
- Valeurs et emplois divers ;
- Valeurs immobilisées nettes ;
- Hors-bilan :
 - engagements de financement en faveur de la clientèle (nets des provisions et dépôts de garantie) ;
 - cautions et garanties de crédit données à la clientèle ;
 - valeurs et sûretés données en garantie ;
 - engagements, par signature, douteux nets des provisions y relatives ;
 - autres cautionnements/garanties.

e) Taux de pondération de cent cinquante pour cent (150 %)

Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe inférieure à B-.

Article 11

Les établissements de crédit ayant des avoirs dans des banques étrangères doivent transmettre à la Banque Centrale, à la fin de chaque mois, la note de leurs correspondants étrangers en vue d'une pondération adéquate dans le calcul des ratios de solvabilité.

Si la banque correspondante est notée, l'incapacité d'un établissement de crédit de fournir à la Banque Centrale sa notation externe actualisée (concernant les trois derniers mois au plus) a pour conséquence d'appliquer un taux de pondération de 100 %.

Ned

C

Article 12

Les actifs pondérés pour le risque de change sont déterminés en suivant les étapes ci-dessous, reprises dans le tableau en **annexe 1**, en prenant en considération les éléments du bilan et hors bilan:

- a. calculer la position de change en Dollar Américain, en Euros et en d'autres devises ;
- b. faire la somme des positions courtes nettes, d'une part, et celle des positions longues nettes, d'autre part, le montant le plus élevé en valeur absolue étant retenu ;
- c. la position de change nette globale est égale au montant le plus élevé en valeur absolue trouvé au point b ;
- d. calculer l'exigence en fonds propres pour couvrir le risque de change : 12 % de la position de change nette globale trouvée au point c ;
- e. déterminer le total des actifs pondérés pour le risque de marché : 8,33 multiplié par le montant relatif à l'exigence en fonds propres trouvé au point d, le multiplicateur étant déterminé par la règle de trois simple partant de la formule suivante : le quotient des fonds propres par les actifs pondérés doit être 12 %.

Article 13

Le risque opérationnel est déterminé par rapport au Produit Net Bancaire (PNB) en suivant les étapes suivantes, également reprises dans le tableau en **annexe 1** :

- a. calculer la moyenne du PNB sur les trois dernières années (les PNB nuls et négatifs n'étant pas pris en compte dans le calcul) ;
- b. calculer l'exigence en fonds propres : 15 % de la moyenne du PNB trouvée au point a ;
- c. calculer le total des actifs pondérés : 8,33 multiplié par le montant relatif à l'exigence en fonds propres trouvé au point b (le multiplicateur étant trouvé à partir de la formule renseignée au point e, article 12).

Article 14

Les établissements de crédit doivent calculer et communiquer à la Banque Centrale leurs ratios de solvabilité et de levier à la fin de chaque mois selon les modèles en **annexes 1 et 2**.

Article 15

La Banque Centrale peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un élément d'actif ou de hors-bilan si elle estime que les critères de pondération requis ne sont pas respectés.

Article 16

La Banque Centrale peut exiger aux établissements de crédit de constituer un volant contracyclique pouvant varier de 0 % à 2,5 %, compte tenu des conditions conjoncturelles nationales, notamment l'évolution des crédits. Le volant contracyclique vient s'ajouter au volant de conservation des fonds propres.

La Banque Centrale détermine les modalités d'application du volant contracyclique.

Article 17

Les établissements de crédit sont tenus de publier trimestriellement, sur leur site internet, au Bulletin Officiel du Burundi (BOB), dans un journal de large diffusion, le niveau de leurs fonds propres de base et globaux ainsi que les ratios de solvabilité de base et globale.

Article 18

La présente circulaire remplace la circulaire n° 03/06 du 24/11/2006 relative au ratio de solvabilité des banques et établissements financiers.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 / 09 /2014

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Aimée Laurentine KANYANA
2^{ème} Vice-Gouverneur.



Jean CIZA
Gouverneur.

ANNEXE 1

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

Document : RATIOS DE SOLVABILITE

Période :

Montant en milliers de BIF

	Libellé	Montants
A.1.	FONDS PROPRES DE BASE NETS	
A.2.	FONDS PROPRES GLOBAUX	

1. RISQUE DE CREDIT

N° Compte	Libellé	Montants bruts (1)	Garanties éligibles (2)	Montants nets (3) = (1)-(2)	Pondérations en % (4)	Risques pondérés (3)x(4)
I. Eléments du bilan						
a. Eléments pondérés à 0%						
10	Caisse				0%	
11	Banque Centrale				0%	
30	Créances sur l'Etat (Titres du Trésor et autres)				0%	
131	Comptes Chèques Postaux (CCP)				0%	
	Total a					
b. Eléments pondérés à 20%						
132, 133 et 14	Avoirs et créances auprès des établissements de crédit situés au Burundi à l'exception des créances sous forme de dettes subordonnées				20%	
134	Avoirs et créances auprès des établissements de microfinance situés au Burundi à l'exception de dettes subordonnées				20%	
18	Valeurs à recevoir (établissements de crédit et assimilés)				20%	
	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs				20%	
	Opérations avec le siège, les succursales et agences à l'étranger				20%	
	Créances dépréciées nettes (établissements de crédit et assimilés)				20%	
135 et 144 à 149	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre AAA à AA-				20%	
	Total b					
c. Eléments pondérés à 50%						
25	Contrats de location-financement				50%	
135 et 144 à 149	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre A+ et A-				50%	
136 et 144 à 149	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre BBB à BBB-				50%	
	Total c					

NBR

R

d.Éléments pondérés à 100%								
20, 21, 22, 23, 24, 27 & 29	Créances sur la clientèle nettes des provisions						100%	
135 et 144 à 149	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre BB+ et BB-						100%	
136 et 144 à 149	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une notation externe située entre B+ et B-						100%	
	Avoirs chez un correspondant étranger notée mais sa notation externe actualisée n'est pas fournie à la BRB par l'établissement de crédit						100%	
30	Placements financiers à l'exception des titres émis par l'Etat						100%	
32	Débiteurs divers à l'exception des sommes dues par l'Etat						100%	
34	Comptes de régularisation d'actif						100%	
36	Valeurs et emplois divers						100%	
	Valeurs à recevoir						100%	
	Valeurs immobilisées nettes						100%	
	Total d							
	e.Éléments pondérés à 150%							
	Avoirs chez un correspondant étranger ayant une note externe inférieure à B-						150%	
	Total e							
	Total I (total des éléments du bilan = a+b+c+d+e)							
	II. Éléments hors bilan							
901	Engagements de financement en faveur des établissements de crédit et assimilés						20%	
902	Engagements de financement en faveur de la clientèle (nets des provisions et dépôts de garantie)						100%	
921 & 922	Cautions et garanties de crédit donné en faveur des établissements de crédit et assimilés						20%	
923 & 925	Cautions et garanties de crédit données à la clientèle						100%	
97	Valeurs et sûretés données en garantie						100%	
924	Cautions et garanties de crédit en faveur de l'administration publique						0%	
99	Engagements par signature d'actes nels des provisions y relatives						100%	
	Garanties de bonne fin						50%	
	Cautions de soumission						50%	
	Crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes						20%	
	Autres cautionnements/garanties						100%	
	Total II (total des éléments hors bilan)							
	X TOTAL DES ACTIFS PONDERES DES RISQUES CREDIT (Total I+Total II)							

100%

@

2. RISQUE DE MARCHE

	DEVICES (Bilan et Hors bilan): au cours moyen Banque Centrale au dernier jour ouvrable du mois	Dollar USA	Euro	Autres Devises Confondues	B. TOTAL DES POSITIONS DE CHANGE NETTES COURTES	C. TOTAL DES POSITIONS DE CHANGE NETTES LONGUES
		A. POSITION DE CHANGE NETTE				
	D. LA VALEUR ABSOLUE LA PLUS ELEVEE ENTRE B et C					
	E. POSITION DE CHANGE NETTE GLOBALE= D					
	F. EXIGENCE EN FONDS PROPRES COUVRANT LE RISQUE DE CHANGE (= 12% xE)					
Y	TOTAL DES ACTIFS PONDERES DU RISQUE DE CHANGE (8,33x F)					

3. RISQUE OPERATIONNEL

		Exercice	Montant en milliers de BIF
	a. Produit Net Bancaire	N-2	
	b. Produit Net Bancaire	N-1	
	c. Produit Net Bancaire	N	
	d. Moyenne du Produit Net Bancaire (a+b+c)/3		
	e. Exigence en fonds propres couvrant le risque opérationnel(=15%xd)		
Z	TOTAL DES ACTIFS PONDERES DU RISQUE OPERATIONNEL (8,33x e)		
T	TOTAL DES ACTIFS PONDERES (X+Y+Z)		

	Ratio de Solvabilité de base = A.1. / T	Norme 1 : 10%	Ratio de solvabilité globale= A.2. / T	Norme 2: 12%
	Excédent/Insuffisance		Excédent/Insuffisance	
	Volant de conservation(mettre le % correspondant à la période d'application)			
	Ratio de solvabilité + Volant de conservation	Norme 1		Norme 2
	Excédent/Insuffisance			

100%

R

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

Document : RATIO DE LEVIER

Période :

Montant en milliers de BIF

	Montants
A. FONDS PROPRES DE BASE NETS	
B. TOTAL ACTIF	
Ratio de levier en % (= A/B)	
Norme : 7 %	
Excedent/Déficit	

Abd

@